

DECISION DCC 14-155

DU 19 AOÛT 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1011/074/REC, par laquelle Monsieur Rodolphe AKOUTEY forme un recours contre Messieurs Samuel ATCHOU et Aurélien AHICHEMEY, Commissaires de Police, pour violation des articles 15 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous adresser cette plainte pour vous faire part des actes inconstitutionnels que les Commissaires de Police Samuel ATCHOU et Aurélien AHICHEMEY ont perpétré sur un dossier de tentatives répétées d'empoisonnement que le Procureur leur a affecté.

A travers cette plainte que je vous soumetts, dont vous trouverez tous les détails dans les pièces ci-jointes, et pour laquelle je me rends disponible pour répondre aux questions éventuelles que vous aurez, je prie la Cour de constater que les deux (02) Commissaires sus-cités ont, par l'incompétence professionnelle qu'ils ont manifestée et par les actes volontaires qu'ils ont posés afin de nuire à la justice, violé la Constitution en ses articles 15 et 36, et qu'ils ont, par voie de conséquence, également violé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « d'instruire le Ministre de l'Intérieur aux fins de ce que la décision de la Cour soit introduite dans les dossiers personnels des agents en question afin que compte en soit tenu dans leurs avancements professionnels, au bénéfice des populations » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces, notamment les copies des lettres qu'il a adressées au Procureur de la République, au Directeur Central de la Police Judiciaire et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique portant plainte contre les Commissaires Samuel ATCHOU et Aurélien AHICHEMEY ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de 1^{ère} classe, Monsieur Aurélien K. AHICHEMEY, écrit : « ... Par les Soit-Transmis n° 4682/PRC du 04 octobre 2010 et n°1612/PRC du 06 mai 2011, le Parquet de Cotonou avait saisi mon prédécesseur, le Commissaire de Police de Première Classe, Monsieur Samuel ATCHOU, des plaintes du sieur Rodolphe AKOUTEY contre son père, Monsieur Elie AKOUTEY, son jeune frère, Monsieur Alain AKOUTEY et sa mère, Madame Madeleine AHOMADEGBE. En 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou m'a saisi à nouveau d'une plainte du même requérant par le Soit-Transmis n°1000/PRC du 17 février 2012. Dans sa nouvelle requête, le sieur Rodolphe AKOUTEY s'est plaint contre ses mêmes parents

pour "empoisonnement, tentatives d'assassinat récidivées, coups et blessures volontaires, diffamation, vol de parcelles, escroquerie, mensonge, abus de confiance etc.", selon ses propres termes. Saisi d'une telle plainte, j'ai immédiatement ouvert une enquête préliminaire conformément aux articles 64 à 66 de l'ancien Code de Procédure Pénale. Ainsi, j'ai démarré mes investigations par l'audition du plaignant, le sieur Rodolphe AKOUTEY. Curieusement, ce dernier a affiché une attitude incompréhensible en variant constamment dans ses déclarations et a fini par exiger que l'Officier de Police Judiciaire lui permette de rédiger lui-même son Procès-Verbal contrairement aux usages en la matière. Dans sa rédaction, il a écrit en substance que pendant qu'il était aux Etats-Unis, il a envoyé de l'argent à sa mère, dame Madeleine AHOMADEGBE épouse AKOUTEY, à charge pour elle de lui acheter des parcelles de terrain et que depuis son retour au pays, lesdites parcelles ne lui ont pas été montrées. Poursuivant ses écrits, il a fait savoir que son père, Monsieur Elie AKOUTEY, et son frère, Monsieur Alain AKOUTEY, appuyés par certains membres de la famille l'ont battu et ensuite ... empoisonné trois fois avant de tenter de l'assassiner à plusieurs reprises. Il a écrit enfin que tous ces attentats contre sa personne sont liés au fait qu'il a réclamé ses parcelles de terrain.

C'est alors que j'ai reçu sur fond d'interrogatoires tour à tour sur Procès-Verbaux réguliers, les nommés Elie AKOUTEY, Alain AKOUTEY et Madeleine AHOMADEGBE épouse AKOUTEY, respectivement père, frère et mère du demandeur. Ces derniers ont tous nié en bloc les faits relatés par la partie plaignante. Ils se sont également accordé à dire que le requérant ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Ils ont précisé que cette maladie mentale du sieur Rodolphe AKOUTEY a commencé en 1991 lorsqu'il préparait son baccalauréat et que c'est le psychiatre Galbert AYI qui l'avait soigné. Son père Elie AKOUTEY a ajouté que son fils Rodolphe est revenu des Etats-Unis avec de graves troubles mentaux après y avoir passé neuf (09) ans. Il a dit que depuis son retour au pays, Rodolphe AKOUTEY a refusé de prendre tout produit prescrit pour son traitement qualifiant toute action menée pour ses soins comme un empoisonnement » ; qu'il poursuit : « Après cette enquête, ils ont été présentés au

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou suivant la Procédure n°159/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAC-SA du 29 mars 2012 transmis au Parquet le 07 septembre 2012. A l'issue, cette affaire a été classée sans suite. Mais contre toute attente, courant année 2013, le sieur Rodolphe AKOUTEY est revenu me voir me demandant d'inviter à nouveau ses parents pour les entendre sur les mêmes faits, car il détiendrait de nouvelles preuves contre eux, a-t-il déclaré. En guise de réponse à sa demande, je lui ai expliqué mon incompétence en lui demandant de s'adresser au Parquet ou prendre les conseils d'un Avocat.

Nous en étions là quand, par Soit-Transmis n° 4549/PRC-2013 du 26 novembre 2013, j'ai été saisi de la même plainte du sieur Rodolphe AKOUTEY avec le même contenu que les précédentes. Et lorsque le requérant s'est présenté, j'ai voulu l'auditionner pour connaître les éléments nouveaux dans sa requête, mais il a préféré rédiger son Procès-Verbal lui-même comme dans la procédure précédente. A la lecture de sa rédaction, j'ai constaté que c'est les mêmes faits, mot pour mot, qu'il a encore exposés dans un style propre à lui seul. J'ai alors décidé de produire un rapport au Procureur de la République pour appeler son attention sur ce justiciable particulier.

...Le temps de faire parvenir mon courrier au Parquet, le sieur Rodolphe a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Directeur Central de la Police Judiciaire par des lettres plaintes dans lesquelles il a déblatéré sur ma personne et mon Unité. J'ai comparu devant toutes ces autorités qui n'ont pas compris les motivations et les agissements du requérant » ; qu'il affirme : « Au regard des faits, je pense humblement que je n'ai pas touché le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne du sieur Rodolphe AKOUTEY et je ne crois pas avoir posé un acte discriminatoire à son égard. Par conséquent, je ne reconnais pas avoir violé les articles 15 et 36 de la Constitution ...comme il le prétend » ;

Considérant que le Commissaire a joint à sa réponse toutes les

plaintes formulées par le sieur Rodolphe AKOUTEY contre sa personne ainsi qu'une copie du procès-verbal rédigé par le requérant lui-même, de même que la copie de sa plainte contre ses parents ;

Considérant que de son côté, le Commissaire Samuel ATCHOU n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour du 5 juin 2014 malgré le rappel qui lui a été fait le 18 juillet 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction, d'une part, de condamner les sieurs Samuel ATCHOU et Aurélien AHICHEMEY, Commissaires de Police, pour violation des articles 15 et 36 de la Constitution du fait de leur attitude durant les procédures qu'ils ont conduites dans un dossier de tentatives répétées d'empoisonnement dont il était le plaignant, d'autre part, d'instruire le Ministre de l'Intérieur afin que la décision de la Cour soit introduite dans les dossiers personnels des Commissaires concernés pour que compte en soit tenu dans leurs avancements professionnels ;

Considérant que les articles 15 et 36 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des pièces jointes à la requête et de la réponse du Commissaire de Police de 1^{ère} classe Aurélien K. AHICHEMEY à la mesure d'instruction de la Cour qu'aucune preuve matérielle ne permet d'établir la violation des articles 15 et 36 sus-cités de la

Constitution auxquels le requérant fait allusion ; qu'il sied donc de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rodolphe AKOUTEY, au Commissaire de Police de 1^{ère} classe Aurélien K. AHICHEMEY et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf août deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-